JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du ***Journal officiel*** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

25 nov. Décret n° 2026-384 portant convocation du Parlement réuni en Congrès..... 1363

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL

14 oct. Décret n° 2026-350 fixant la durée du temps de travail journalier et les horaires de travail dans les administrations publiques, les établissements publics à caractère administratif, les services publics des institutions constitutionnelles et des collectivités locales..... 1363

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Dispense de l'obligation d'apport

5 nov. Arrêté n° 4588 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale OCEANEERING SERVICES OVERSEAS LIMITED THE REPUBLIC OF CONGO BRANCH à une société de droit congolais.... 1367

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation de prospection

21 oct. Arrêté n° 4078 portant attribution à la société ECLAIR MINING SARLU d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « MONT-KOUANGA ». 1367

21 oct. Arrêté n° 4079 portant attribution à la société YELLOW STONE MINING SARLU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « LOUVANGOU »..... 1368

21 oct. Arrêté n° 4080 portant attribution à la société YELLOW STONE MINING SARLU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « BOUVOUMBA »..... 1370

21 oct. Arrêté n° 4081 portant attribution à la société HUIFFENG SAS d'une autorisation de prospection pour l'or dite « MOABA »..... 1371

21 oct. Arrêté n° 4082 portant attribution à la société JU FENG SARLU d'une autorisation de prospection pour le diamant dite « MOKABI-SUD »..... 1372

21 oct. Arrêté n° 4083 portant attribution à la société CONGO MINES SARL d'une autorisation de prospection pour les diamants dite « MOKABI-LOLA »..... 1374

21 oct. Arrêté n° 4084 portant attribution à la société AFRINOV d'une autorisation de prospection pour l'or dite « MIKAKAYA »... 1375

21 oct. Arrêté n° 4085 portant attribution à la société CARRIERES JULIA SARL d'une autorisation de prospection pour l'or dite « MANIOLO »..... 1377

21 oct. Arrêté n° 4086 portant attribution à la société PAMOC SA d'une autorisation de prospection pour le fer dite « ISSOUE ».. 1378

21 oct. Arrêté n° 4087 portant attribution à la société PAMOC SA d'une autorisation de prospection pour le fer dite « MONT KEKA »... 1379

-DECISIONS-

COUR CONSTITUTIONNELLE

27 oct. Décision n° 010/DCC/SVE/26 sur le recours en inconstitutionnalité par voie d'exception de l'article 31 alinéa 11 de la loi n° 026-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière au Congo..... 1381

27 oct. Décision n° 011/DCC/SVA/26 sur le « recours en inconstitutionnalité de l'article 93 bis de la loi n° 10 du 31 décembre 2002 modifiant la loi n° 01/95 du 8 février 1995 portant loi de finances pour 1995 repris à l'article 116 E de la loi n° 42-2025 du 31 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2026 instituant l'impôt sur le revenu des personnes physiques »..... 1383

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés..... 1384
B - Déclaration d'associations..... 1385

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2026-384 du 25 novembre 2026 portant convocation du Parlement réuni en Congrès

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Décrète :

Article premier : Le Parlement réuni en Congrès est convoqué le samedi 28 novembre 2026, en application de l'article 127 de la Constitution, pour le message du Président de la République sur l'état de la Nation.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2026

Denis SASSOU-N'GUESSO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2026-350 du 14 octobre 2026 fixant la durée du temps de travail journalier et les horaires de travail dans les administrations publiques, les établissements publics à caractère administratif, les services publics des institutions constitutionnelles et des collectivités locales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo, telle que modifiée et complétée par la loi n° 06-96 du 6 mars 1996 ;
Vu la loi n° 1-82 du 7 janvier 1982 sur les règles disciplinaires applicables aux agents de l'Etat ;
Vu la loi n° 002/94 du 1er mars 1994 fixant les jours fériés, chômés et payés ;
Vu la loi n° 5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 14-2019 du 21 mai 2019 modifiant et complétant les articles 41, 53, 65 et 69 de la loi n° 5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2003-267 du 19 décembre 2003 fixant la composition, le fonctionnement des conseils de discipline et leurs règles de procédure ;
Vu le décret n° 2003-327 du 19 décembre 2003 portant code de conduite des agents publics ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-222 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 121 de la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 susvisée, la durée du temps de travail journalier et les horaires de travail dans les administrations publiques, les établissements publics à caractère administratif, les services publics des institutions constitutionnelles et des collectivités locales.

Article 2 : La durée du temps de travail journalier dans les administrations publiques et les établissements publics à caractère administratif, les services publics des institutions constitutionnelles et des collectivités locales est fixée à sept (7) heures, soit une durée hebdomadaire de travail de trente-cinq (35) heures, établie sur cinq (5) jours dans la semaine, du lundi au vendredi.

Article 3 : La durée du temps de travail journalier est établie, soit en régime de journée continue de travail, soit en régime de journée de travail à deux temps, soit en régime de journée de travail par roulement ou par rotation, en tenant compte des particularités ou de la nature de l'activité du service public concerné.

Article 4 : Les administrations publiques, les établissements publics à caractère administratif et les services publics des institutions constitutionnelles et des collectivités locales œuvrant en régime de journée continue de travail, fonctionnent de huit (8) heures à quinze (15) heures, avec une pause de trente (30) minutes, de douze (12) heures à douze (12) heures trente (30) minutes.

Article 5 : Les établissements publics à caractère administratif œuvrant en régime de journée de travail à deux temps fonctionnent :

- le matin, de huit (8) heures à douze (12) heures, avec une pause de douze (12) heures à treize (13) heures trente (30) minutes ;

- l'après-midi, de treize (13) heures trente (30) minutes à seize (16) heures trente (30) minutes.

Article 6 : Les administrations publiques ouvrant en régime de journée de travail par roulement ou par rotation fonctionnent conformément à un horaire de travail correspondant aux particularités ou à la nature de l'activité du service public concerné, suivant sa réglementation interne.

Article 7 : Les horaires de travail dans les administrations publiques, les établissements publics à caractère administratif, les services publics des

institutions constitutionnelles et des collectivités locales sont, ainsi, fixés dans le tableau ci-après :

Nature ou caractère de l'activité	Jours et horaires de travail	Dispositions spéciales.
Administrations publiques, établissements publics à caractère administratif, services publics des institutions constitutionnelles et services publics des collectivités locales œuvrant en journée continue	Du lundi au vendredi : de 8h à 15h	Une pause : de 12h à 12h30
Etablissements publics à caractère administratif œuvrant en journée de travail à deux temps	Du lundi au vendredi : matin de 8h à 12h	Une pause : de 12h à 13h 30
	Après-midi de 13h 30 à 16h 30	Pas de pause
	Samedi : de 7h 30 à 12h	Pas de pause
Etablissements publics d'enseignement général, œuvrant en journée de travail par roulement ou par rotation.	Cycle préscolaire Du lundi au vendredi : matin de 7h 30 à 12h 30	Deux pauses : de 9h à 9h 15 et de 11h à 11h 15
	Cycle primaire, vague A Du lundi au samedi : matin de 7h 30 à 12h 30	Deux pauses : de 9h à 9h 15 et de 11h à 11h 15
	Cycle primaire, vague B Du lundi au samedi : après-midi de 12h 30 à 17h 30	Deux pauses : de 14h à 14h 15 et de 16h à 16h 15

Etablissements publics d'enseignement général, œuvrant en journée de travail par roulement ou par rotation.	Education non formelle : alphabétisation : Du lundi au jeudi : Après-midi de 14h à 17h Soir : de 18h à 20h	Pas de pause
	Education non formelle Rescolarisation Du lundi au vendredi : matin de 7h 30 à 12h 30	Pas de pause
	Education non formelle : Post-alphabétisation : Du lundi au vendredi : après-midi de 14h à 17h	Pas de pause
Etablissements publics d'enseignement technique et professionnel, œuvrant en journée de travail par roulement ou par rotation.	Du lundi au vendredi : matin de 7h à 13h	Une pause : de 9h 45 à 10h
	après-midi de 13h à 18h	Après-midi : de 13h à 18h
	Samedi matin de 7h à 12h	Samedi : Matin : de 7h à 12h
Administrations publiques et établissements publics à caractère administratif (hôpitaux généraux et départementaux, hôpitaux de base, hôpitaux de référence, dispensaires, centres de santé intégrés)	Du lundi au vendredi : matin de 8h à 15h	Une pause : de 12h à 13h
	Après-midi : de 15h à 19h	Permanence
	Soir : de 19h à 8h	Garde
	Samedi : de 8h à 19h	Permanence
	de 19 h à 8h	Garde
	Dimanche : de 8h à 19h	Permanence
	de 19h à 8h	Garde
Services du trésor public	Du lundi au vendredi : De 7h30 à 14h30	Une pause : de 12h à 12h30
Parcs, musées, mausolées, mémoriaux, stades, centres culturels, centres sportifs, gymnases, centres de rééducation et de réinsertion sociales	Du lundi au vendredi : matin de 7h 30 à 12h 30	Une pause : de 12h30 à 13h
	Après-midi de 13h à 15h	Pas de pause
	Samedi et dimanche	Permanence : toute la journée

Services publics de la communication et des médias	Du lundi au vendredi : Personnel administratif : de 8h à 15h	Une pause :de 12h à 12h30
Services publics de la communication et des médias	Du lundi au dimanche : Journalistes et techniciens : • Première équipe : de 8h à 16h • Deuxième équipe : de 16h à minuit • Troisième équipe : de minuit à 8h	Permanences
Services du garage administratif	Du lundi au vendredi : de 8h à 15h	Une pause : de 12h à 12h30
	Samedi : de 7h à 12h	Une pause : de 10h à 10h 30
Stations-services du garage administratif	Du lundi au vendredi : de 8h à 15h	Une pause : de 12h à 12h30
	Samedi et dimanche	Permanence: toute la journée

Article 8 : Le personnel féminin de la fonction publique bénéficie d'une heure d'allaitement par jour de travail, la durée de la pause journalière non comprise, pendant une durée de quinze (15) mois, à l'expiration du *congé* de maternité.

Article 9 : Les agents civils de l'Etat peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, des astreintes, des permanences, ou à se soumettre à toute réquisition administrative en vue d'assurer le service minimum pour garantir la continuité du service public, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Le chef hiérarchique de chaque administration publique, de chaque établissement public à caractère administratif, de chaque service public des institutions constitutionnelles et des collectivités locales tient un registre de contrôle de présence physique dans lequel sont mentionnées, chaque jour, les heures d'arrivée et de départ de tout agent civil de l'Etat relevant de sa structure, ou dispose de tout autre moyen concourant à cette fin.

Article 11 : Tout agent civil de l'Etat, coupable du non-respect de la durée du temps de travail journalier et des horaires de travail tels que définis par le présent décret est passible des sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 95-85 du 14 avril 1995 fixant les horaires de travail des administrations et établissements publics administratifs, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 octobre 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social,

Pierre MABIALA

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Noël Léonard ESSONGO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 4588 du 5 novembre 2026 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale OCEANEERING SERVICES OVERSEAS LIMITED THE REPUBLIC OF CONGO BRANCH à une société de droit congolais

Le ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, chargée de la ZLECAF,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-229 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, chargé de la ZLECAF,

Arrête:

Article premier : La succursale OCEANEERING SERVICES OVERSEAS LIMITED THE REPUBLIC OF CONGO BRANCH, sise Makimba, immeuble ARPCE 3e étage S/C cabinet FIDAFRICA S.A, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, B.P : 1306, enregistrée sous le RCCM : CG-PNR-01-2020-B21-00340, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier est accordée pour une période de deux (2) ans allant du 2 octobre 2026 au 1er octobre 2028.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2026

Jacqueline Lydia MIKOLO

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 4078 du 21 octobre 2026 portant attribution à la société ECLAIR MINING SARLU d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « MONT-KOUANGA »

Le ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-325 du 18 septembre 2026 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de prospection minière ainsi que les droits conférés au titulaire de ladite autorisation ;
Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour les Polymétaux formulée par M. **MESSIE-TCHOUMOU**, directeur général de la société ECLAIR MINING SARLU en date du 8 mai 2026 ;

Arrête :

Article premier : La société ECLAIR MINING SARLU, domiciliée au 39, rue Alfasa, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le numéro : CG-BZV-01-2021-B13-00424, et joignable au 06 923 10 11/ 05 580 35 10, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « MONT-KOUANGA », située entre les districts de Kibangou et de Moutamba, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 430 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 15' 59" E	03° 04' 25" S
B	12° 26' 01" E	03° 04' 25" S
C	12° 26' 01" E	03° 16' 57" S
D	12° 15' 59" E	03° 16' 57" S

Article 3 : La société ECLAIR MINING SARLU est tenue de procéder au bornage du périmètre de son

autorisation de prospection, conformément à l'article 184 du code minier.

Article 4 : La société ECLAIR MINING SARLU associe aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou à des tests hors du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société ECLAIR MINING SARLU est tenue de transmettre les rapports des travaux, à la fin de chaque trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : La société ECLAIR MINING SARLU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation, ainsi que de toutes taxes intérieures, sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions de l'article 265 du code minier.

Toutefois, la société ECLAIR MINING SARLU s'acquitte des droits afférents à l'octroi de l'autorisation de prospection ainsi que de la redevance superficiaire annuelle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du code minier.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze (12) mois, renouvelable une fois, et ne peut faire l'objet ni de cession ni d'amodiation.

La durée minimale d'une campagne de prospection ne peut être inférieure à trois (3) mois.

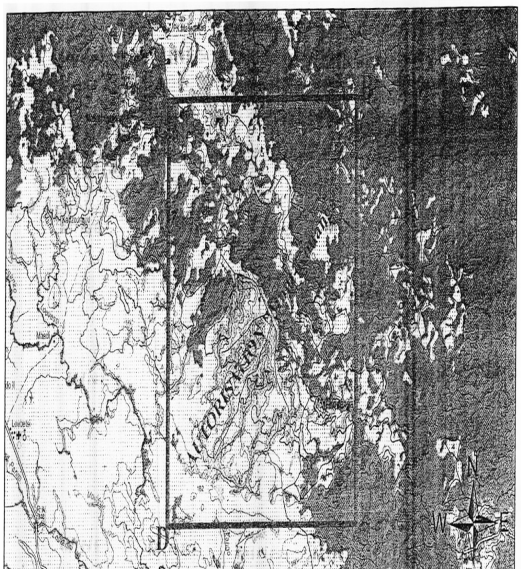
Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2026

Urbain Fiacre OPO





Arrêté n° 4079 du 21 octobre 2026 portant attribution à la société YELLOW STONE MINING SARLU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « LOUVANGOU »

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et

de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-325 du 18 septembre 2026 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de prospection minière ainsi que les droits conférés au titulaire de ladite autorisation ;
Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **JABER** (**Youssef)**, gérant de la société YELLOW STONE MINING SARLU en date du 22 juin 2026,

Arrête :

Article premier : La société YELLOW STONE MINING SARLU, domiciliée au 3e étage de la Résidence NANA Tchikobo, appartement n° 301, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le numéro : CG-PNR-01-2023-B13-00140, et joignable au 04 444 04 44, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « LOUVANGOU », située dans le district de M'vouti, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 220 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 25' 46" E	04° 35' 55" S
B	12° 25' 46" E	04° 29' 09" S
C	12° 14' 55" E	04° 29' 09" S
D	12° 14' 55" E	04° 30' 58" S
E	12° 23' 53" E	04° 39' 07" S

Article 3 : La société YELLOW STONE MINING SARLU est tenue de procéder au bornage du périmètre de son autorisation de prospection, conformément à l'article 184 du code minier.

Article 4 : La société YELLOW STONE MINING SARLU associe aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou à des tests hors du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société YELLOW STONE MINING SARLU est tenue de transmettre les rapports des travaux, à la fin de chaque trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : La société YELLOW STONE MINING SARLU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation, ainsi que de toutes taxes intérieures, sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions de l'article 265 du code minier.

Toutefois, la société YELLOW STONE MINING SARLU s'acquitte des droits afférents à l'octroi de l'autorisation de prospection ainsi que de la redevance superficiaire annuelle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du code minier.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze (12) mois, renouvelable une fois, et ne peut faire l'objet ni de cession ni d'amodiation.

La durée minimale d'une campagne de prospection ne peut être inférieure à trois (3) mois.

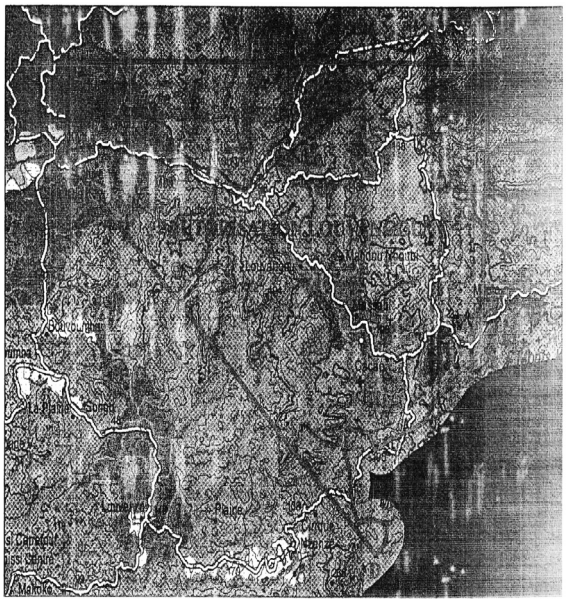
Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à 1'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2026

Urbain Fiacre OPO





Arrêté n° 4080 du 21 octobre 2026 portant attribution à la société YELLOW STONE MINING SARLU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « BOUVOUMBA »

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-325 du 18 septembre 2026 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de prospection minière ainsi que les droits conférés au titulaire de ladite autorisation ;
Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **JABER** (**Youssef**) , gérant de la société YELLOW STONE MINING SARLU en date du 22 juin 2026,

Arrête :

Article premier : La société YELLOW STONE MINING SARLU, domiciliée au 3e étage de la Résidence NANA Tchikobo, appartement n° 301, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le numéro : CG-PNR-O1-2023-B13-00140, et joignable au 04 444 04 44, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « BOUVOUMBA », située dans le district de M'vouti, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 33 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 14' 22" E	04° 31' 19" S
B	12° 15' 14" E	04° 31' 16" S
C	12° 16' 50" E	04° 33' 32" S
D	12° 16' 09" E	04° 36' 18" S
E	12° 15' 38" E	04° 36' 22" S
F	12° 15' 40" E	04° 33' 50" S
G	12° 11' 53" E	04° 33' 46" S

Article 3 : La société YELLOW STONE MINING SARLU est tenue de procéder au bornage du périmètre de son autorisation de prospection, conformément à l'article 184 du code minier.

Article 4 : La société YELLOW STONE MINING SARLU associe aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou à des tests hors du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société YELLOW STONE MINING SARLU est tenue de transmettre les rapports des travaux, à la fin de chaque trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : La société YELLOW STONE MINING SARLU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation, ainsi que de toutes taxes intérieures, sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions de l'article 265 du code minier.

Toutefois, la société YELLOW STONE MINING SARLU s'acquitte des droits afférents à l'octroi de l'autorisation de prospection ainsi que de la redevance superficiaire annuelle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux dispositions

des articles 34 et 35 du code minier.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze (12) mois, renouvelable une fois, et ne peut faire l'objet ni de cession ni d'amodiation.

La durée minimale d'une campagne de prospection ne peut être inférieure à trois (3) mois.

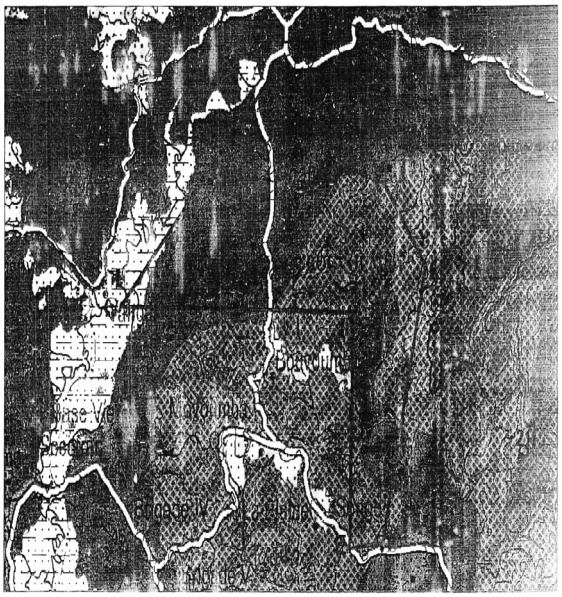
Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Ar icle 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2026

Urbain Fiacre OPO





Arrêté n° 4081 du 21 octobre 2026 portant attribution à la société HUIFENG SAS d'une autorisation de prospection pour l'or dite « MOABA »

Le ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-325 du 18 septembre 2026 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de prospection minière ainsi que les droits conférés au titulaire de ladite autorisation ;
Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour les diamants formulée par M. **ZHANG HUIFENG**, directeur général de la société HUIFENG SAS, en date du 4 août 2026,

Arrête :

Article premier : La société HUIFENG SAS, domiciliée au P13151V appartement Sonaca, quartier Moukondo, Moungali, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le numéro : CG-BZV-01-2026-B12-00142, et joignable au 05 775 89 43/ 06 668 58 14, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « MOABA », située entre les districts de Moungoundou-Sud et de Komono, départements du Niari et de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 139 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 02' 13" E	02° 47' 09" S
B	13° 10' 31" E	02° 47' 09" S
C	13° 10' 31" E	02° 51' 32" S

D	13° 06' 21" E	02° 51' 32" S
E	13° 06' 21" E	02° 52' 30" S
F	13° 02' 13" E	02° 52' 30" S

Article 3 : La société HUIFENG SAS est tenue de procéder au bornage du périmètre de son autorisation de prospection, conformément à l'article 184 du code minier.

Article 4 : La société HUIFENG SAS associe aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou à des tests hors du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société HUIFENG SAS est tenue de transmettre les rapports des travaux, à la fin de chaque trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : La société HUIFENG SAS bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation, ainsi que de toutes taxes intérieures, sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions de l'article 265 du code minier.

Toutefois, la société HUIFENG SAS s'acquitte des droits afférents à l'octroi de l'autorisation de prospection ainsi que de la redevance superficiaire annuelle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du code minier.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze (12) mois, renouvelable une fois, et ne peut faire l'objet ni de cession ni d'amodiation.

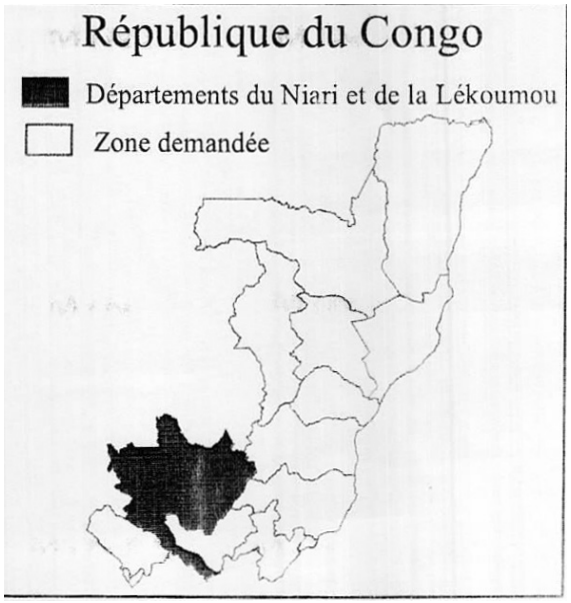
La durée minimale d'une campagne de prospection ne peut être inférieure à trois (3) mois.

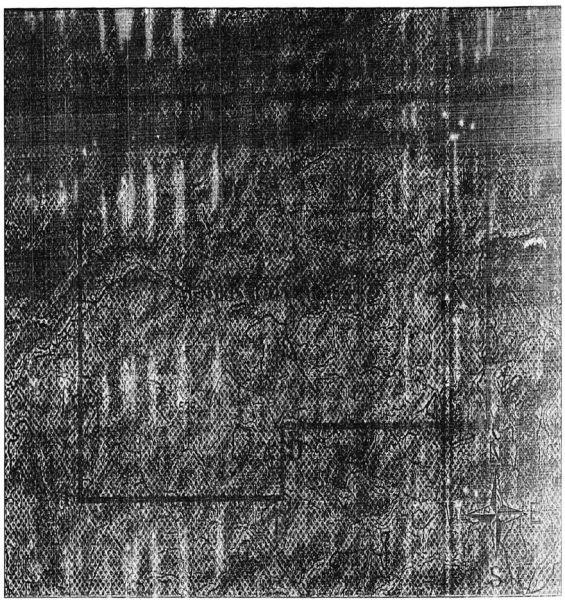
Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2026

Urbain Fiacre OPO





Arrêté n° 4082 du 21 octobre 2026 portant attribution à la société JU FENG SARLU d'une autorisation de prospection pour le diamant dite « MOKABI-SUD »

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-325 du 18 septembre 2026 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de prospection minière ainsi que les droits conférés au titulaire de ladite autorisation ;
Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour le diamant formulée par Mme **XIAOZHUO** (**Lin**), gérante statutaire de la société JU FENG SARLU en date du 12 novembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société JU FENG SARLU, domiciliée au grand marché CQ113, Boulevard du 15 Août 1963, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le numéro : CG-PNR-01-2019-B13-00314, et joignable au 04 411 28 85, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le diamant dans la zone de « MOKABI-SUD », située dans le district d'Enyellé, département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 239 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	16° 37' 19" E	03° 24' 48" N
B	16° 51' 06" E	03° 24' 48" N
C	16° 51' 06" E	03° 19' 49" N
D	16° 37' 19" E	03° 19' 49" N

Article 3 : La société JU FENG SARLU est tenue de procéder au bornage du périmètre de son autorisation de prospection, conformément à l'article 184 du code minier.

Article 4 : La société JU FENG SARLU associe aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou à des tests hors du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société JU FENG SARLU est tenue de transmettre les rapports des travaux, à la fin de chaque trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : La société JU FENG SARLU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation, ainsi que de toutes taxes intérieures, sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions de l'article 265 du code minier.

Toutefois, la société JU FENG SARLU s'acquitte des droits afférents à l'octroi de l'autorisation de prospection ainsi que de la redevance superficiaire annuelle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du code minier.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze (12) mois, renouvelable une fois, et ne peut faire l'objet ni de cession ni d'amodiation.

La durée minimale d'une campagne de prospection ne peut être inférieure à trois (3) mois.

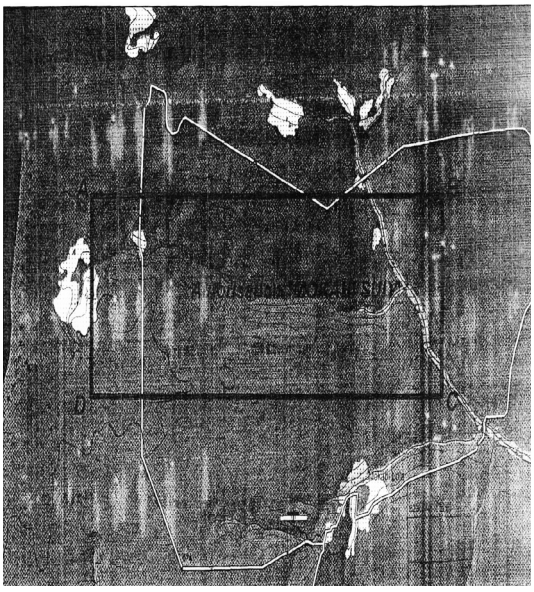
Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2026

Urbain Fiacre OPO





Arrêté n° 4083 du 21 octobre 2026 portant attribution à la société CONGO MINES SARL d'une autorisation de prospection pour les diamants dite « MOKABI-LOLA »

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-325 du 18 septembre 2026 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de prospection minière ainsi que les droits conférés au titulaire de ladite autorisation ;
Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour les diamants formulée par M. **ASSOUA NDZIMA** (**Roch Achille**), directeur général de la société CONGO MINES SARL, en date du 15 mai 2026,

Arrête :

Article premier : La société CONGO MINES SARL, domiciliée au 39, rue Bandas, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le numéro : CG-BZV-01-2026-B12-00087, et joignable au 05 382 28 97/ 06 764 30 17, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants dans la zone de « MOKABI-LOLA », située dans le district d'Enyellé, département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 152 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	16° 40' 07" E	03° 19' 53" N
B	16° 51' 03" E	03° 19' 53" N
C	16° 51' 03" E	03° 15' 54" N
D	16° 40' 07" E	03° 15' 54" N

Article 3 : La société CONGO MINES SARL est tenue de procéder au bornage du périmètre de son autorisation de prospection, conformément à l'article 184 du code minier.

Article 4 : La société CONGO MINES SARL associe aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou à des tests hors du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société CONGO MINES SARL est tenue de transmettre les rapports des travaux, à la fin de chaque trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : La société CONGO MINES SARL bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation, ainsi que de toutes taxes intérieures, sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions de l'article 265 du code minier.

Toutefois, la société CONGO MINES SARL s'acquitte des droits afférents à l'octroi de l'autorisation de prospection ainsi que de la redevance superficiaire annuelle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du code minier.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze (12) mois, renouvelable une fois, et ne peut faire l'objet ni de cession ni d'amodiation.

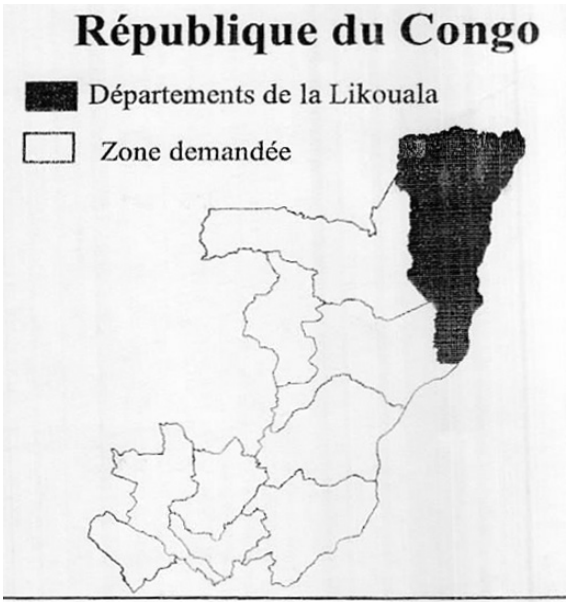
La durée minimale d'une campagne de prospection ne peut être inférieure à trois (3) mois.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2026

Urbain Fiacre OPO



Arrêté n° 4084 du 21 octobre 2026 portant attribution à la société AFRINOV SARLU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « MIKAKAYA »

Le ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-325 du 18 septembre 2026 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de prospection minière ainsi que les droits conférés au titulaire de ladite autorisation ;
Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **MOUBARI** (**Luther Simplice**), directeur général de la société AFRINOV SARLU en date du 3 mars 2026,

Arrête :

Article premier : La société AFRINOV SARLU, domiciliée au 1023 de la rue M'pouya, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le numéro : CG-BZV-01-2020-B-7588 et joignable au 06 654 54 64/05 654 54 64, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « MIKAKAYA », située dans le district de Mayéyé, département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 318 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 32' 12" E	03° 35' 17" S
B	13° 39' 02" E	03° 35' 17" S
C	13° 39' 02" E	03° 48' 50" S
D	13° 32' 12" E	03° 48' 50" S

Article 3 : La société AFRINOV SARLU est tenue de procéder au bornage du périmètre de son autorisation de prospection, conformément à l'article 184 du code minier.

Article 4 : La société AFRINOV SARLU associe aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou à des tests hors du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre.

Article 6 : La société AFRINOV SARLU est tenue de transmettre les rapports des travaux, à la fin de chaque trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : La société AFRINOV SARLU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation, ainsi que de toutes taxes intérieures, sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions de l'article 265 du code minier.

Toutefois, la société AFRINOV SARLU s'acquitte des droits afférents à l'octroi de l'autorisation de prospection ainsi que de la redevance superficiaire annuelle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du code minier.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze (12) mois, renouvelable une fois, et ne peut faire l'objet ni de cession ni d'amodiation.

La durée minimale d'une campagne de prospection ne peut être inférieure à trois (3) mois.

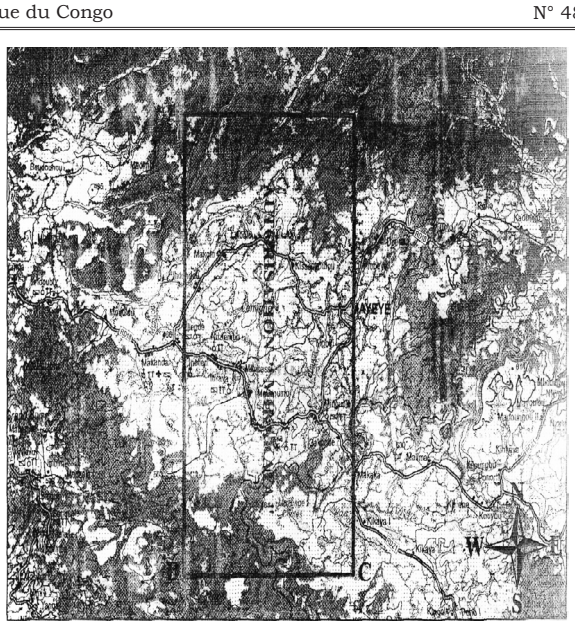
Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2026

Urbain Fiacre OPO





Arrêté n° 4085 du 21 octobre 2026 portant attribution à la société CARRIERES JULIA SARL d'une autorisation de prospection pour l'or dite « MANIOLO »

Le ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-325 du 18 septembre 2026 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de prospection minière ainsi que les droits conférés au titulaire de ladite autorisation ;
Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **SINGHA (Judicaël Hermann)**, directeur général de la société LES CARRIERES JULIA SARL en date du 18 octobre 2026,

Arrête :

Article premier : La société LES CARRIERES JULIA SARL, domiciliée : case J-209-V, Moungali, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le numéro : CG-BZV-01-2023-B12- 00249 et joignable au 06 952 74 69, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « MANIOLO », située dans le district de Sémbé, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 254 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 11' 09"E	01° 34' 44" N
B	14° 19' 19"E	01° 34' 44" N
C	14° 19' 19"E	01° 26' 03" N
D	14° 11' 09"E	01° 26' 03" N

Article 3 : La société LES CARRIERES JULIA SARL est tenue de procéder au bornage du périmètre de son autorisation de prospection, conformément à l'article 184 du code minier.

Article 4 : La société LES CARRIERES JULIA SARL associe aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou à des tests hors du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société LES CARRIERES JULIA SARL est tenue de transmettre les rapports des travaux, à la fin de chaque trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : La société LES CARRIERES JULIA SARL bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation, ainsi que de toutes taxes intérieures, sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions de l'article 265 du code minier.

Toutefois, la société LES CARRIERES JULIA SARL s'acquitte des droits afférents à l'octroi de l'autorisation de prospection ainsi que de la redevance superficiaire annuelle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du code minier.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze (12) mois, renouvelable une fois, et ne peut faire l'objet ni de cession ni d'amodiation.

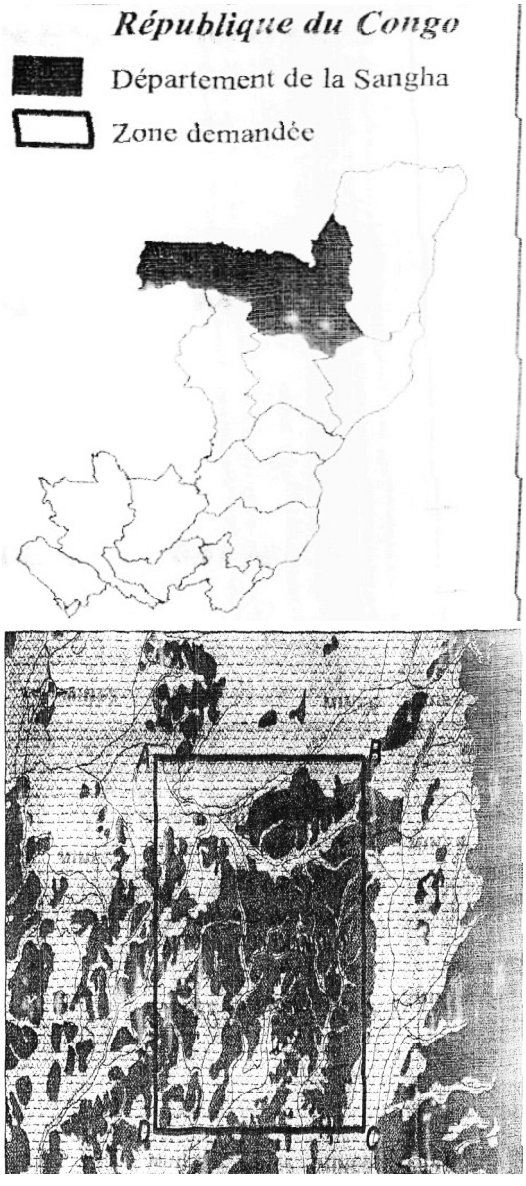
La durée minimale d'une campagne de prospection ne peut être inférieure à trois (3) mois.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2026

Urbain Fiacre OPO



Arrêté n° 4086 du 21 octobre 2026 portant attribution à la société PAMOC SA d'une autorisation de prospection pour le fer dite « ISSOUE »

Le ministère des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-325 du 18 septembre 2026 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de prospection minière ainsi que les droits conférés au titulaire de ladite autorisation ;
Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour le fer formulée par M. **CASSIM BANDA**, directeur général de la société PAMOC SA en date du 30 janvier 2026,

Arrête :

Article premier : La société PAMOC SA, domiciliée au 231, avenue de la République, Mawata, Lumumba, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le numéro : CG-PNR-012026-B14-00010 et joignable au 06 556 15 55, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de « ISSOUE », située dans le district de Mbomo, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 310 km^2, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 58' 15" E	00° 18' 31" N
B	14° 09' 31" E	00° 18' 31" N
C	14° 09' 31" E	00° 10' 31" N
D	13° 58' 15" E	00° 10' 31" N

Article 3 : La société PAMOC SA est tenue de procéder au bornage du périmètre de son autorisation de prospection, conformément à l'article 184 du code minier.

Article 4 : La société PAMOC SA associe aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou à des tests hors du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société PAMOC SA est tenue de transmettre les rapports des travaux, à la fin de chaque trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : La société PAMOC SA bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation, ainsi que de toutes taxes intérieures, sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions de l'article 265 du code minier.

Toutefois, la société PAMOC SA s'acquitte des droits afférents à l'octroi de l'autorisation de prospection ainsi que de la redevance superficiaire annuelle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du code minier.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze (12) mois, renouvelable une fois, et ne peut faire l'objet ni de cession ni d'amodiation.

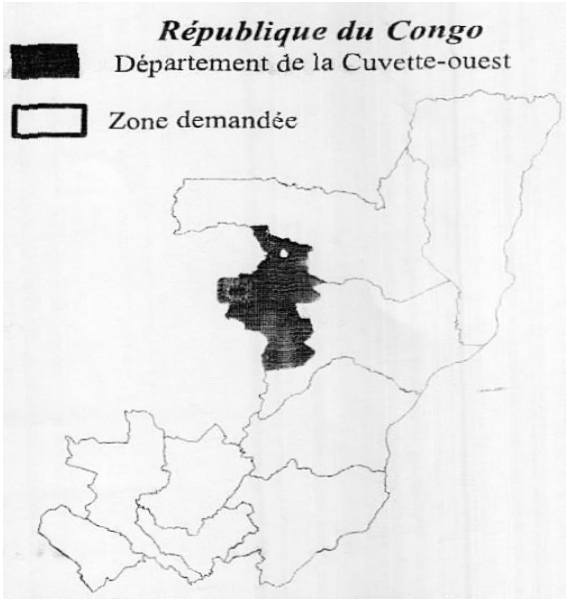
La durée minimale d'une campagne de prospection ne peut être inférieure à trois (3) mois.

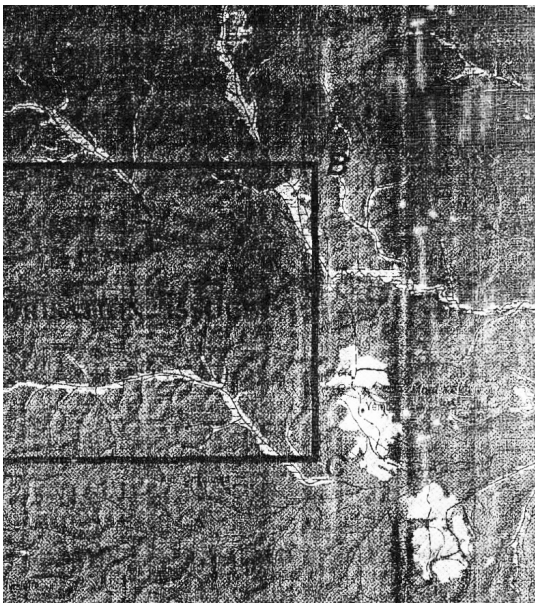
Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2026

Urbain Fiacre OPO.





Arrêté n° 4087 du 21 octobre 2026 portant attribution à la société PAMOC SA d'une autorisation de prospection pour le fer dite « MONT KEKA »

Le ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-325 du 18 septembre 2026 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de prospection minière ainsi que les droits conférés au titulaire de ladite autorisation ;
Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour le fer formulée par M. **CASSIM BANDA**, directeur général de la société PAMOC SA en date du 30 janvier 2026,

Arrête :

Article premier : La société PAMOC SA, domiciliée au 231, avenue de la République, Mawata, Lumumba, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le numéro : CG-PNR-01-2026-B14-00010 et joignable au 06 556 15 55, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de « MONT KEKA », située dans le district de Kellé, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 412 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 09' 31" E	00° 18' 31" N
B	14° 18' 23" E	00° 18' 31" N
C	14° 18' 23" E	00° 05' 01" N
D	14° 09' 31" E	00° 05' 01" N

Article 3 : La société PAMOC SA est tenue de procéder au bornage du périmètre de son autorisation de prospection, conformément à l'article 184 du code minier.

Article 4 : La société PAMOC SA associe aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou à des tests hors du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société PAMOC SA est tenue de transmettre les rapports des travaux, à la fin de chaque trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : La société PAMOC SA bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation,

ainsi que de toutes taxes intérieures, sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions de l'article 265 du code minier.

Toutefois, la société PAMOC SA s'acquitte des droits afférents à l'octroi de l'autorisation de prospection ainsi que de la redevance superficiaire annuelle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du code minier.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze (12) mois, renouvelable une fois, et ne peut faire l'objet ni de cession ni d'amodiation.

La durée minimale d'une campagne de prospection ne peut être inférieure à trois (3) mois.

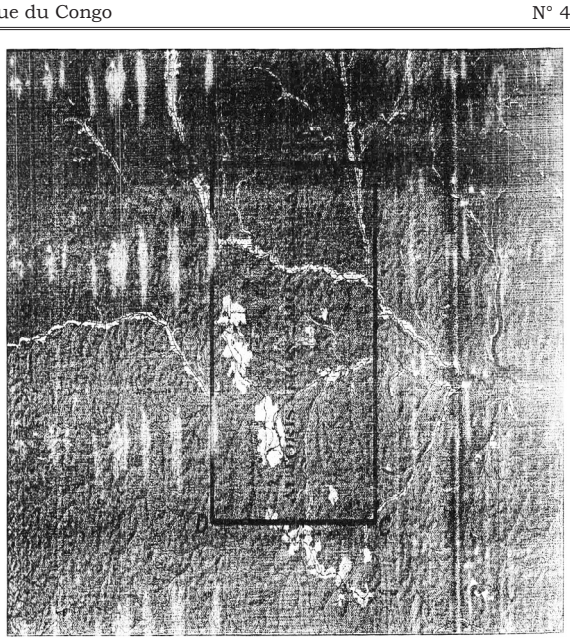
Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2026

Urbain Fiacre OPO





- DECISIONS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 010/DCC/SVE/26 du 27 octobre 2026 sur le recours en inconstitutionnalité par voie d'exception de l'article 31 alinéa 11 de la loi n° 026-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière au Congo

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête enregistrée à son Secrétariat général sous le numéro CC-SG 014 par laquelle mesdames **TABANGOLI** (**Delphine Léocadie**) et **TABANGOLI** (**Emma Claire**) lui demandent, par voie d'exception, de déclarer inconstitutionnel l'article 31 alinéa 11 de la loi n° 026-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière au Congo ;

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;
Vu la loi n° 026-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière au Congo ;
Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant

nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

I . SUR LES GRIEFS ET MOYENS

Considérant que mesdames **TABANGOLI** (**Delphine Léocadie**) et **TABANGOLI** (**Emma Claire**) affirment qu'un litige portant sur une propriété immobilière, pendant actuellement devant le tribunal d'instance de Mfilou-Ngamaba, les oppose aux nommés **NKOMBO TANGOU** (**Léa Véronique**) et **MOUKENGUE** (**Gildas**) ;
Qu'au cours de cette instance, ces derniers, qui leur font grief de ne pas avoir produit de titre foncier se rapportant à la propriété immobilière qu'elles revendiquent, ont, à cet égard, soulevé l'irrecevabilité de leur action sur le fondement de l'article 31 alinéa 11 de la loi n° 026-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière au Congo ;

Que c'est dans ces conditions qu'elles ont soulevé l'inconstitutionnalité de cette disposition en tirant argument des articles 24 de la loi n° 21-2018 du 31 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains en République du Congo et 9, alinéa 6, de la loi n° 026-2022 du 25 mai 2022 précitée ;

Que sur la foi de ces dispositions, la personne physique qui peut requérir l'immatriculation ne peut être que le propriétaire originel qui a, régulièrement, acquis sa propriété immobilière ;

Que la vente étant un contrat translatif de droits, l'acquéreur devient automatiquement seul et légitime propriétaire de l'immeuble acquis de sorte qu'en cas de différend, il est en droit de saisir la justice en justifiant de son titre d'acquisition ;

Que la saisine d'une juridiction aux fins de règlement ou de revendication de propriété ne peut pas être subordonnée à la production d'un titre foncier qui n'est pas un acte translatif ou d'acquisition de la propriété mais, plutôt, un acte déclaratif ;

Que, d'ailleurs, pour l'établissement de cet acte déclaratif, la production de l'acte d'acquisition est toujours exigée tant et si bien que ce qui importe, devant les juridictions, c'est la preuve de l'origine et de la régularité de l'acquisition par la production de l'acte de vente ;

Que l'article 31 alinéa 11 en cause est inconstitutionnel en ce que son application empêche les légitimes propriétaires, dépourvus de titre foncier, de jouir de la plénitude de leurs droits de propriété et, donc, d'initier une procédure en règlement ou en revendication de propriété lorsque surgit un différend sur leur propriété immobilière ;

Qu'il s'agit, donc, d'une violation de l'article 23 de la Constitution qui garantit le droit de propriété à tous les citoyens ;

Qu'elles demandent, en conséquence, à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelle cette disposition et de dire et juger qu'elle sera inapplicable au litige qui les oppose à la partie adverse devant le tribunal d'instance de Mfilou Ngamaba.

II. SUR LA PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE

Considérant que suivant jugement n° 118 du 26 juin 2025, le tribunal d'instance de Mfilou-Ngamaba, appréciant la demande de madame **TABANGOLI** (**Delphine Leocadie**) et monsieur **TABANGOLI** (**Calixte Médard**) sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 31 alinéa 11 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière au Congo, a sursis à statuer et imparti, auxdits requérants, un délai d'un mois à compter de la signification du jugement pour saisir la Cour constitutionnelle, ce, conformément à l'article 180 de la Constitution du 25 octobre 2015 qui dispose :

« Tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des traités.

« En cas d'exception d'inconstitutionnalité, la juridiction saisie surseoit à statuer et impartit au requérant un délai d'un (1) mois à partir de la signification de sa décision pour saisir la Cour constitutionnelle » ;

Considérant, à cet égard, que l'article 50 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle prévoit :

« Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant une juridiction, celle-ci constate, le cas échéant, sa recevabilité et, dans ce cas, sursoit à statuer, prononce le renvoi du dossier et des parties devant la Cour constitutionnelle et impartit au requérant le délai d'un (1) mois à partir de la signification de la décision pour saisir la Cour constitutionnelle. Une expédition du jugement ou de l'arrêt est, à cet effet, délivrée par le greffier, sans aucun frais, au requérant dans un délai de huit (8) jours.

« Le greffier dresse inventaire des pièces de l'entier dossier qu'il fait parvenir, en l'état, au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle dans un délai de (8) jours ».

Considérant que c'est, essentiellement, dans ces conditions que la Cour constitutionnelle peut se prononcer sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 31 alinéa 11 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière au Congo ;

Qu'ainsi, la procédure prévue s'agissant de l'exception d'inconstitutionnalité, en ce qu'elle revêt un caractère impératif, doit être suivie comme ci-après :

- Le juge constate, le cas échéant, la recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ;
- Le juge sursoit à statuer ;
- Le juge prononce le renvoi du dossier et des parties devant la Cour constitutionnelle ;
- Le juge procède à la signification du jugement au requérant à l'exception ;
- Le juge impartit un délai d'un mois à partir de la signification du jugement au requérant à l'exception pour saisir la Cour constitutionnelle ;
- Le greffier délivre au requérant, sans aucun frais, dans un délai de huit (8) jours, une expédition du jugement ;
- Le greffier dresse inventaire des pièces de l'entier dossier qu'il fait parvenir, en l'état, au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle dans un délai de (8) jours.

Décide :

Article premier : La procédure, s'agissant de l'exception d'inconstitutionnalité, en ce qu'elle revêt un caractère impératif, doit être suivie comme ci-après :

- Le juge constate, le cas échéant, la recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ;
- Le juge sursoit à statuer ;
- Le juge prononce le renvoi du dossier et des parties devant la Cour constitutionnelle ;
- Le juge procède à la signification du jugement au requérant à l'exception ; - Le juge impartit un délai d'un mois à partir de la signification du jugement au requérant à l'exception pour saisir la Cour constitutionnelle ;
- Le greffier délivre au requérant, sans aucun frais, dans un délai de huit (8) jours, une expédition du jugement ;
- Le greffier dresse inventaire des pièces de l'entier dossier qu'il fait parvenir, en l'état, au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle dans un délai de (8) jours.

Article 2 – La présente décision sera notifiée aux requérantes, aux nommés **NKOMBO** (**Tangou Léa Véronique**) et **MOUKENGUE** (**Gildas**), au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre des Affaires foncières et du Domaine public, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion des Peuples autochtones, au ministre de la Réforme de l'Etat et des Relations avec le Parlement, au Premier président de la Cour suprême, au président du tribunal d'instance de Mfilou-Ngamaba et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 27 octobre 2026, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 011/DCC/SVE/26 du 27 octobre 2026
sur le « recours en inconstitutionnalité de l'article 93 bis de la loi n° 10 du 31 décembre 2002 modifiant la loi n° 01/95 du 8 fevrier 1995 portant loi de finances pour 1995 repris à l'article 116 E de la loi n° 42-2025 du 31 décembre 2025 portant loi de finances pour l'annee 2026 instituant l'impôt sur le revenu des personnes physiques »

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête enregistrée à son Secrétariat général sous le numéro CC-SG 015 par laquelle monsieur **MAKAMBANI BONAZEBI** (**Dieu-merci**) lui demande, par voie d'exception, de déclarer inconstitutionnel « l'article 93 bis de la loi n° 10 du 31 décembre 2002 modifiant la loi n° 01/95 du 8 février 1995 portant loi de finances pour 1995 repris par l'article 116 E de la loi n° 42-2025 du 31 décembre 2025 portant loi de finances pour l'année 2026 instituant l'impôt sur le revenu des personnes physiques» ;

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;
Vu la loi n° 42-2025 du 31 décembre 2025 portant loi de finances pour l'année 2026 ;
Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour

constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES GRIEFS ET MOYENS

Considérant que le requérant rappelle que la Constitution consacre le principe d'égalité devant la loi, l'égalité entre l'homme et la femme ainsi que la protection contre toutes les formes de discrimination, notamment en raison du sexe ou de la situation familiale ;
Qu'il observe, cependant, que l'application de l'article 93 bis précité semble établir une différence de traitement entre les hommes et les femmes ayant des enfants à charge ;

Qu'en pratique, l'homme pourrait justifier la prise en charge de ses enfants au moyen d'un acte de naissance tandis que la femme mariée, célibataire, veuve ou divorcée serait tenue de produire une décision de justice afin de faire reconnaître la charge de ses enfants ;

Qu'il s'agit d'une exigence disproportionnée qui crée une inégalité entre des personnes placées dans une situation comparable alors que l'administration fiscale pourrait atteindre le même objectif au moyen de justificatifs accessibles et identiques pour les hommes et pour les femmes ;

Qu'une telle situation porte atteinte au principe d'égalité devant la loi, au principe de parité entre l'homme et la femme, au principe de non-discrimination et au droit de chaque travailleur de jouir, équitablement, des revenus tirés de son activité professionnelle ;

Que l'article 116 E apparaît, alors, contraire aux articles 15 et 17 de la Constitution.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que l'article 175, alinéa 2, de la Constitution dispose que « La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;
Considérant qu'en l'espèce, monsieur **MAKAMBANI BONAZEBI** (**Dieu-merci**) demande à la Cour constitutionnelle de déclarer contraire à la Constitution l'article 116 E de la loi n° 42-2025 du 31 décembre 2025 portant loi de finances pour l'année 2026 qui institue l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 44, alinéa 1er, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, prescrit : « La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant, cependant, que la requête introduite par monsieur **MAKAMBANI BONAZEBI** (**Dieu-merci**) ne renseigne pas sur ses date et lieu de naissance ;

Qu'elle est, donc, irrecevable.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La requête introduite par monsieur **MAKAMBANI BONAZEBI** (**Dieu-merci**) merci est irrecevable.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille public, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion des Peuples autochtones, au ministre de la Réforme de l'Etat et des Relations avec le Parlement et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 27 octobre 2026, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- **ANNONCES LEGALES** -

A - DECLARATION DES SOCIETES

OFFICE NOTARIAL DE MAITRE MERVEILLE BIENVENUE LEHO DIBANTSA
186, rue Nko, Plateau des 15 ans
Moungali, arrondissement 4
Brazzaville, République du Congo
Tél. : 05 066 73 24/06 852 28 02
E-mail : Dibantsa.Notaire@outlook.com
République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

CLHIDA-LOG S.A.R.L
En sigle **C.L**
Société à responsabilité limitée avec gérant
Non statutaire
Capital : 1 000 000 F CFA
Siège social : Brazzaville,1080
Rue Sainte Anne, Ouenzé
Croisement de l'Intendance
RCCM : CG-BZV-01-2026-B12-00197

Par Acte Notarié du vingt-quatre juillet deux mil vingt-six, reçu par Maître Merveille Bienvenue LEHO DIBANTSA, sise en la résidence de Brazzaville, 186 Rue NKO, Plateau des 15 ans, Moungali, enregistré à la recette des Impôts de Ouenzé, folio 133/20 Numéro 1334 en date du vingt-sept juillet deux mil vingt-six, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : société à Responsabilité Limitée avec un Gérant Non Statutaire régie par l'articles 323 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique ;

Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo : Transport et Logistique.

Dénomination sociale : la société prend la dénomination suivante : CLHIDA-LOG S.A.R.L. en sigle « C.L. ».

Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, au numéro 1080 rue Sainte Anne, Ouenzé, croisement avenue de l'Intendance (République du Congo) ;

Durée : la durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation ;

Capital Social : un million (1 000 000) de francs CFA. Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX MILLE (10 000) FRANCS CFA numérotées de 1 à 100 et libéré en totalité lors de la souscription.

Administration de la société : aux termes du Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de ladite société, en date du vingt juillet deux mil vingt-six, son Gérant Monsieur **OYOMBI** (**Serge**), Gérant Non Statutaire, pour une durée indéterminée.

Dépôt légal : les actes constitutifs de la société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 04 Août 2026.

Immatriculation : La société dénommée CLHIDA-LOG Société à Responsabilité Limitée est immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, sous le numéro RCCM : CG-BZV-01-2026-B12-00197.

Pour insertion légale,
La Notaire

OFFICE NOTARIAL DE MAITRE MERVEILLE BIENVENUE LEHO DIBANTSA
186, rue Nko, Plateau des 15 ans
Moungali, arrondissement 4
Brazzaville, République du Congo
Tél. : 05 066 73 24/06 852 28 02
E-mail : Dibantsa.Notaire@outlook.com
République du Congo

CONTITUTION DE SOCIETE

AGRO-CLHIDA S.A.R.L
En sigle **A.C**
Société à responsabilité limitée avec gérant non statutaire
Capital : 1 000 000 F CFA
Siège social : Brazzaville, 1080
Rue Sainte Anne, Ouenzé, croisement de l'Intendance
RCCM : CG-BZV-01-2026-B12-00195

Par Acte Notarié du vingt-sept juillet deux mil vingt-six, reçu par Maître Merveille Bienvenue LEHO DIBANTSA, sise en la résidence de Brazzaville, 186, rue NKO, Plateau des 15 ans, Moungali, enregistré à la Recette des impôts de Ouenzé, folio 133/10 Numéro 1324 en date du vingt-sept juillet deux mil vingt-six, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée avec un gérant non statutaire régie par l'article 323 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique ;

Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo : l'agriculture, l'élevage et la Pisciculture.

Dénomination sociale : la société prend la dénomination suivante : « AGRO-CLHIDA » S.A.R.L. en sigle « A.C. ».

Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, au numéro 1080, rue Sainte Anne, Ouenzé, croisement avenue de l'Intendance (République du Congo) ;

Durée : la durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre de commerce et de crédit mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Capital social : un million (1.000.000) de francs CFA. Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX MILLE (10.000) FRANCS CFA numérotées de 1 à 100 et libéré

en totalité lors de la souscription.

Administration de la société : aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de ladite société, en date du vingt juillet deux mil vingt-six, son Gérant monsieur **OYOMBI** (**Serge**), gérant non statutaire, pour une durée indéterminée.

Dépôt légal : les actes constitutifs de la société ont été déposés au greffe du tribunal de Commerce de Brazzaville, le 04 août 2026.

Immatriculation : la société dénommée CLHIDA-LOG, société à responsabilité limitée, est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier, sous le numéro RCCM : CG-BZV-01-2026-B12-00195.

Pour insertion légale,
La Notaire

B - DÉCLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 0157 du 17 juillet 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***CONSEIL DIOCESAIN DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE CATHOLIQUE DE L'ARCHIDIOCESE DE BRAZZAVILLE*** », en sigle ***C.D.P.E.E.C.A.B***. Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : promouvoir au sein de la communauté des apprenants, la culture et l'éducation chrétienne ainsi que l'esprit de solidarité ; mettre en place un cadre permanent d'échanges sur les problématiques liées à l'éducation ; apporter de l'assistance multiforme aux établissements scolaires. *Siège social* : 70, rue Marie Bella, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de déclaration :* 19 janvier 2026.

Récépissé n° 0236 du 22 octobre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***FRONT D'AIDE ET DE SOUTIEN MUTUELS*** », en sigle ***F.A.S-M.*** Association à caractère *social*. *Objet* : consolider les liens de solidarité et d'entraide entre les membres ; apporter de l'assistance multiforme aux membres en cas d'évènements heureux ou malheureux ; contribuer à l'épanouissement et au bien-être des membres à travers des formations ; accompagner les membres porteurs des projets socio-économiques. *Siège social* : l'enceinte du complexe scolaire Les Amis de Maëly, quartier 906 Impoh Manianga, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de déclaration* : 5 juin 2026.

Récépissé n° 0244 du 30 octobre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***ASSOCIATION DES ANCIENS MEMBRES DU SERVICE DE L'EPIDEMIOLOGIE ET DES GRANDES ENDEMIES DU CONGO*** », en sigle ***A.A.M.S.E.G.E,*** Association à caractère *social*. Objet : consolider les liens d'unité, de solidarité et d'entraide entre les membres ; apporter de l'assistance multiforme aux membres en cas d'évènement heureux et malheureux. Siège social : 89 de l'avenue Boueta Mbongo, Arrondissement n° 4 Moungali, Brazzaville. *Date de déclaration :* 26 mai 2026.

Récépissé n° 0292 du 12 novembre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***MINAMOU TERRE*** » , Association à caractère *socio-économique* et *environnemental*. *Objet :* sensibiliser les communautés à la protection de l'environnement et à la lutte contre le changement climatique ; participer à la conservation de la biodiversité ; développer des projets de formation, de recherche et d'innovation en agriculture et environnement. *Siège social :* 15, rue Likouala, quartier La Poudrière, Arrondissement n° 4 Moungali, Brazzaville. *Date de déclaration :* 20 juillet 2026.

Récépissé n° 0293 du 13 novembre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***ASSOCIATION DES ELEVES, ETUDIANTS ET STAGIAIRES TCHADIENS AU CONGO*** », en sigle ***A.E.E.S.T.C.*** Association à caractère *socio-éducatif* et *culturel*. *Objet :* défendre les intérêts communs des membres de l'association ; consolider les liens d'entraide, d'unité et de solidarité ; apporter de l'assistance multiforme aux membres en cas d'évènements heureux et malheureux ; promouvoir, au sein de l'association, les valeurs culturelles, sportives et sociales. *Siège social :* 122, rue Massoukou, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de déclaration:* 27 août 2026.

Année 2025

Récépissé n° 019 du 24 juillet 2025 Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée « ***EGLISE HAUTE MONTAGNE D'ISRAEL LA MAISON DU POTIER*** », en sigle ***H.M.I.M.P*** Association à caractère cultuel. *Objet* : sauver les âmes damnées sans le Christ ; affermir les sauvés réconciliés à Dieu par Jésus-Christ ; œuvrer à la fructification du salut des croyants. *Siège social* : n° 21, rue Loukouo, arrondissement n° 4 Moungali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 20 avril 2023.

Département de Pointe-Noire

Année 2026

Récépissé n° 045 du 11 septembre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « ***ASSOCIATION CONGOLAISE DES JEUNES PROFESSIONNELS EN ASSURANCE*** », en sigle ***A.C.J.P.A.*** Association à caractère *professionnel*. *Objet* : promouvoir la formation continue des jeunes professionnels en assurance ; organiser des événements de réseautage et de sensibilisation ; encourager l'innovation et les partenariats dans le secteur ; créer une plateforme d'échange et de réflexion. *Siège social :* quartier 412 Mbota Rock, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire. *Date de déclaration* : 14 avril 2026.

Récépissé n° 052 du 15 octobre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire l'association dénommée « ***CHAMBRE DE COMMERCE GUANGDONG DU CONGO*** », en sigle ***C.C.G.C.*** Association à caractère *professionnel*. *Objet* : rassembler les forces des entreprises chinoises présentes en République du Congo ; créer une plateforme de services assurant la liaison entre les pouvoirs publics et les

entreprises ainsi que les échanges entre entreprises ; approfondir les échanges économiques, commerciaux et la coopération industrielle entre la province chinoise du Guangdong et la République du Congo. Siège social : enceinte de la base de la société WING WAH, arrondissement 1 Emery Patrice Lumumba à Pointe-Noire. *Date de déclaration* : 28 septembre 2026.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville